

avec eux pour votre compte.

- ❖ Vous renseigner et vous conseiller sur ce que vous pouvez faire ou sur ce peuvent faire d'autres organismes ou bureaux du gouvernement canadien.
- ❖ Fournir aux autorités du pays en question des preuves d'abus ou de négligence à l'égard de votre enfant.

B. Ce que les Affaires étrangères NE PEUVENT PAS FAIRE

- ❖ Intervenir dans des questions juridiques privées.
- ❖ Faire respecter des accords de garde canadiens à l'étranger.
- ❖ Forcer un autre pays à trancher dans une affaire de garde ou à appliquer ses lois d'une façon particulière.
- ❖ Aider à violer des lois étrangères ou à enlever l'enfant pour le ramener au Canada.
- ❖ Prendre possession d'un enfant enlevé.
- ❖ Payer des frais juridiques ou d'autres dépenses.
- ❖ Fournir des conseils juridiques, agir comme avocat ou représenter des parents devant la cour.

